

défense de faire les levées trop rigoureusement, c'est-à-dire, d'enlever les vases et les ornements sacrés, avec les livres d'église. Mais tout l'appareil brillant de cette expédition si désirée, s'évanouit par la mort de quelques-uns de ces princes, et par la discorde qui se mit entre les autres; de sorte que le clergé paya les décimes, et que la Syrie resta toujours entre les mains des Sarrasins.

VIII. Enfin, pour la gloire de la religion et des sciences, le concile écouta les sollicitations que faisait depuis longtemps le célèbre Raimond Lulle au sujet des langues savantes. On assure même qu'il alla de Paris, où il était alors, au concile de Vienne, et qu'il y proposa les quatre articles qu'il avait demandés jusqu'à l'importunité aux princes et aux papes précédents, surtout à Nicolas IV; savoir, d'établir dans toute la chrétienté des écoles pour y enseigner les langues orientales, afin d'en rendre l'usage facile à des missionnaires qui ne craindraient pas de mourir pour la conversion des infidèles; de réunir en un seul corps tous les ordres militaires pour la conquête de la Terre Sainte; enfin, de condamner les écrits d'Averroès, qu'il prétendait être pernicieux au point de conduire à l'impiété. Il obtint une partie de ce qu'il demandait. Le concile ordonna qu'on enseignerait publiquement des langues orientales; qu'on établirait deux maîtres pour l'hébreu, deux pour l'arabe et autant pour le chaldéen; et cela à Boulogne, à Paris, à Salamanque, à Oxford, et dans les lieux où résiderait la cour romaine: le tout aux dépens du pape et des prélats, excepté à Paris où le roi Philippe le Bel fit cet établissement à ses frais en faveur de Raymond Lulle qui l'en avait souvent pressé. Quant à la langue grecque, quoiqu'il n'en soit point parlé dans la Clémentine que nous avons, la glose assure qu'il en était fait mention dans d'anciens exemplaires; mais qu'on retrancha ce mot dans la suite, peut-être parce que les Grecs étaient chrétiens, quoique schismatiques (1).

Le concile de Vienne dura environ sept mois, depuis le 16 octobre 1311 jusqu'au 7 mai 1312.

N° 1905.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDONIENSE.)

(L'an 1312.) — Il y eut deux conciles tenus à Londres, cette année; le premier, par Robert de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, et le second, par les deux Arnould, légats du Saint-Siège, le premier car-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1337. — Mansi, tom. XXV, pag. 367.

dinal, et l'autre évêque de Poitiers. Ces deux conciles eurent pour objet les affaires de l'Église et du royaume d'Angleterre (1).

N° 1904.

CONCILE DE SALAMANQUE.

(SALMANTICENSE.)

(L'an 1312.) — L'archevêque de Compostelle convoqua ce concile par ordre de Clément V. On y accorda à l'Université de Salamanque la neuvième partie des décimes qu'on levait sur le clergé (2).

N° 1905.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1312.) — Guillaume de Roccaberti, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec ses suffragants, et y déclara, après un mûr examen, les Templiers de sa province innocents de tous les crimes dont on les accusait (3).

N° 1906.

CONCILE DE MAGDEBOURG.

(MAGDEBURGENSE.)

(Le 7 mars de l'an 1313.) — Ce concile fut tenu par Burchard Lappe de Scrapelaw, archevêque de Magdebourg. On y fit neuf statuts sur la discipline, et principalement pour la liberté ecclésiastique. Par le troisième de ces statuts, on déclare inhabiles à posséder des bénéfices ecclésiastiques, jusqu'à la quatrième génération, les descendants de ceux qui auraient pris ou détenu captif un archevêque ou un évêque. Le septième, interdit les cabarets aux clercs et aux moines, et leur prescrivit la tonsure. Le huitième, recommande aux *altermanni* (4) de rendre compte de leur gestion deux fois par an à leurs curés (5).

(1) Wilkins, *Concil. Brit.*, tom. II, pag. 395 et 421. — Mansi, tom. XXV, pag. 518 et 521.

(2) D'Aguires, tom. V, pag. 234. — Mansi, tom. XXV, pag. 521.

(3) Mansi, tom. XXV, pag. 515. — D'Aguires, tom. V, pag. 233. Manuscrits catalans de Joseph Blanch, chanoine et chartophilax de l'Église de Tarragone, intitulé : *Archiepiscopologiam sanctæ metropolitanæ ecclesiæ Tarracoenensis*.

(4) C'est le nom qu'en Allemagne on donnait aux marguilliers.

(5) Schannat, *Ex Cod. ms. Eccles. Mogunt.* — Le P. Hartzheim, *Concil. Germ.*, tom. IV, pag. 244. — Mansi, tom. XXV, pag. 523.

N° 1907.

CONCILE DE ROUEN.

(ROTOMAGENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1313.) — Ce concile fut tenu dans l'église de Notre-Dame-du-Pré, par Gilles Aycelin, archevêque de Rouen. Il y assembla ses suffragants vers la fête de saint Luc, pour expliquer de concert avec eux quelques-uns des règlements faits sous son prédécesseur Guillaume de Flavacourt. Ce n'est, en effet, qu'une répétition des articles qui avaient été traités dans le concile célébré au même lieu en 1299. Seulement on y détaille un peu plus les défenses faites aux clercs de comparaître devant les tribunaux séculiers, dans les cas même où la loi donnait sur-le-champ action à l'accusateur et intimait l'ajournement personnel à l'accusé; ce qui arrivait dans les clameurs de *haro*. C'est la matière des articles 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e. Le 1^{er} et le 2^e recommandent encore aux ecclésiastiques la modestie dans les habits et dans les manières, condamnant les habits courts, le port d'armes, la fréquentation des femmes et l'usure. Le 3^e renouvelle l'ordre de s'abstenir des plaidoeries les jours de fêtes (1).

N° 1908.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le 7 mai de l'an 1314.) — Philippe de Marigny, archevêque de Sens, tint à Paris, cette année, son concile provincial, qui commença le mardi avant la translation de saint Nicolas, et continua les jours suivants. On y fit un règlement de trois articles qui portent en substance (2) :

1^{er} ARTICLE. A la sollicitation du concile, nous ordonnons que les curés de notre province admonesteront et requerront ceux qui retiennent des clercs dans l'étendue de leurs paroisses, de les rendre incessamment à leurs ordinaires. S'ils ne le font sans délai, les curés les dénonceront excommuniés, avec ordre à tous de les éviter, jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'absolution des ordinaires des lieux.

2^e ARTICLE. Les citations générales de tous ceux qui seront indiqués par le porteur, n'ont point lieu dans notre province, et on n'en accordera point à l'avenir.

3^e ARTICLE. Personne ne sera cité pour avoir participé avec les ex-

(1) Bessin, *Concil. Rotomag.*, pag. 271. — Mansi, tom. XXV, pag. 525

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1602. — Mansi, tom. XXV, pag. 529.

communiés sans monition précédente, et l'impétrant sera tenu de jurer qu'il croit que sa partie a participé sciemment avec des excommuniés dans des cas non permis par le droit (1).

Mansi (2) attribue neuf autres articles à ce concile, d'après D. Martène (3). Ces articles ont pour objet la publication des canons des conciles, les absolutions extorquées par force, qui sont délarées nulles, la défense d'user de représailles, et de bâtir des chapelles ou oratoires dans des lieux non exempts, sans la permission de l'ordinaire; les interdits locaux, durant lesquels on permet d'administrer le sacrement de pénitence aux sains et aux malades.

N° 1909.

III^e CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE III.)

(Le 10 octobre 1314.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint son troisième concile dans l'église saint Nicolas du bourg d'Argenta, où assistèrent les évêques d'Imola, de Comachio, de Forlimpopoli, de Faenza, de Césène et de Servia, avec les députés des évêques de Bologne, d'Adria et de Reggio, et du chapitre de Modène dont le siège était vacant. Ce concile fit un règlement en vingt articles ou rubriqués.

1^{re} RUBRIQUE. Il n'y aura que les chanoines qui sont dans les ordres sacrés, qui auront voix au chapitre.

2^e RUBRIQUE. On n'ordonnera de prêtres qu'à vingt-cinq ans, de diacres qu'à vingt, et de sous-diacres qu'à seize. On n'admettra ni aux ordres, ni à aucun office, un sujet d'un autre diocèse, à moins qu'il ne présente à l'évêque qui doit l'ordonner, deux mois au moins avant l'ordination, des lettres dimissoires et testimoniales de capacité, vie et mœurs, qui ne pourront être accordées que par l'évêque diocésain, ou par son vicaire. Celui qui aura été autrement ordonné ne pourra exercer les ordres qu'il aura reçus sans dispense du Siège Apostolique ou du concile provincial. On excepte de cette règle les religieux mendiants, et les autres exempts.

3^e RUBRIQUE. On n'ordonnera point d'évêque étranger et inconnu,

(1) La raison de ce règlement est que l'on abusait de ces citations pour extorquer de l'argent, comme on le voit par d'autres conciles; et Fleury, toujours prêt à blâmer l'Église, de s'écrier : « Voilà les affaires dont s'occupaient alors les conciles. »

(2) *Suppl.*, tom. III, pag. 391, et tom. XXV, pag. 531.

(3) *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 390.

ni même, de personne connue, sans le consentement de l'archevêque et des évêques de la province, comme les canons le prescrivent, et aucun suffragant de Ravenne ne pourra sortir de la province, sans la permission de l'archevêque ou du Saint-Siège.

4^e RUBRIQUE. Les exempts ne pourront inviter des évêques étrangers ou inconnus pour faire les fonctions épiscopales ou les ordinations dans leurs églises.

5^e RUBRIQUE. Les légats et les délégués, ou autres nonces du Saint-Siège, seront tenus de faire voir leur commission à l'ordinaire, à l'exception des légats à *latere*, ou de ceux qui ont des commissions particulières.

6^e RUBRIQUE. Lorsque les évêques voyageront dans leurs diocèses, les curés des paroisses par où ils passeront feront sonner les cloches, afin que le peuple en soit averti et puisse se mettre à genoux pour recevoir leur bénédiction. Les curés qui y manqueront donneront aux pauvres, dans trois jours, cinq écus d'or. Les chapitres recevront les évêques au son des cloches, et les chanoines iront au devant d'eux jusqu'à la porte de l'église, en tunique et en chapes ou pluviaux, avec l'encens, l'eau bénite et la croix, en psalmodiant ou en chantant avec dévotion. Étant arrivés à l'autel, ils se prosterneront, et l'évêque les bénira solennellement. Les évêques suffragants pourront célébrer pontificalement dans tous les lieux de la province de Ravenne où ils iront, quoique hors de leurs diocèses, pourvu qu'ils n'y demeurent pas plus de dix jours, et que l'ordinaire n'y soit pas présent. Lorsque le légat du Saint-Siège, ou l'archevêque de Ravenne, célébrera solennellement en quelque lieu, les évêques et les abbés du voisinage y assisteront avec leurs habits d'église. Les clercs désobéissants à leurs supérieurs seront suspens, et excommuniés après un mois qu'ils auront demeuré dans la suspense sans vouloir se corriger ni faire satisfaction à leurs supérieurs.

7^e RUBRIQUE. Les notaires seront obligés, sous peine d'excommunication, de délivrer dans les dix jours au plus tard, les actes qu'ils ont faits aux personnes qui y ont intérêt.

8^e RUBRIQUE. Les religieux ou les séculiers qui, sous prétexte du laps du temps et de la prescription, ne voudront pas souffrir la visite de leurs prélats, seront excommuniés, et leurs églises interdites.

9^e RUBRIQUE. Ceux qui appellent d'une sentence d'excommunication, et qui ne poursuivent pas leur appel, seront privés de tout bénéfice, s'ils continuent à faire les fonctions du saint ministère comme auparavant.

10^e RUBRIQUE. Les religieux, ainsi que les clercs, ne porteront point d'armes ni d'habits d'une autre couleur que celle qui est permise par le droit. Ils auront des habits longs et fermés, une couronne, et les cheveux coupés en sorte qu'on voie les oreilles, un chapeau, ou un bonnet, ou aumusse qui descendra jusqu'aux oreilles, pour couvrir leur tête. Ils ne fréquenteront pas les festins des laïques; et ils feront leur demeure dans les maisons des églises. Les prêtres, les évêques, les chanoines, les curés, et enfin tous les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés, auront des habits décents dans la ville et les faubourgs, savoir, des chapes ou des robes. Hors des villes et des faubourgs, ils auront au moins des tabarts ou tabardes, *tabardos*, c'est-à-dire des espèces de casaques ou de manteaux. Dans l'église, ils auront des chapes noires, ou au moins des tuniques blanches ou autres, et surplis. Ils n'entreront point dans les cabarets, si ce n'est en voyage. Ils ne souffriront pas que l'on tienne des cabarets ou des marchandises défendues, ni qu'on loge des personnes suspectes dans les églises, ni dans les maisons des églises qui sont dans l'intérieur du cloître et destinées à l'usage des clercs.

11^e RUBRIQUE. Les hommes n'entreront point dans les monastères de filles; et les religieuses n'en sortiront point sans la permission de l'évêque.

12^e RUBRIQUE. Personne n'aura de prébende, qu'il n'ait atteint l'âge de seize ans; et ceux qui en ont en seront privés, s'ils ne se font promouvoir aux ordres qu'exige la nature de leur prébende.

13^e RUBRIQUE. Les prêtres célébreront leur première messe dans les trois mois après leur ordination, et ensuite le plus souvent qu'ils pourront, au moins une fois l'an, sous peine d'être privés de tous leurs bénéfices. On dira tous les mercredis ou tous les jeudis de la semaine une collecte à la messe pour les étudiants.

14^e RUBRIQUE. Les curés enseigneront, au moins trois fois l'an, la forme du baptême à leurs paroissiens.

15^e RUBRIQUE. On dira à l'introit de la messe la formule de confession suivante : *Confiteor Deo omnipotenti, beatæ Mariæ virgini*, etc.

16^e RUBRIQUE. Puisqu'il est très certain que Dieu accorde ses bienfaits, surtout en considération des prières ferventes qu'on lui adresse des jeûnes et des aumônes, tous ceux qui seront appelés au concile provincial jeûneront trois jours avant la première session du concile, et feront des prières et des aumônes plus que de coutume. Pour ce qui est des autres ecclésiastiques et des laïques, on les exhortera à pratiquer les mêmes bonnes œuvres.

17^e RUBRIQUE. On renouvelle l'excommunication et les autres peines portées par les conciles contre les détenteurs des biens de l'Église.

18^e RUBRIQUE. Des clercs séculiers ou réguliers, qui retiennent des bénéfices qui appartiennent à la mense des évêques, des monastères ou des chapitres, en sont privés *ipso facto*, et ils encourent l'excommunication.

19^e RUBRIQUE. Comme les sentences d'interdit causent beaucoup de scandales, et qu'il arrive souvent de là que l'on punit des innocents, que l'indévation du peuple et les hérésies augmentent et se fortifient, et qu'enfin les églises et les ecclésiastiques en souffrent, nous défendons de porter de ces sortes de sentences pour des causes purement pécuniaires.

20^e RUBRIQUE. On révoque les permissions accordées aux religieux pour annoncer et prêcher des indulgences (1).

N^o 1910.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURIENSE.)

(Le 9 mai de l'an 1315.)—Geoffroy de La Haye, archevêque de Tours, tint ce concile avec les évêques et les abbés de sa province, le vendredi après l'apparition de saint Michel. On y publia un décret de quatre articles.

1^{er} CANON. On excommunie les vassaux de l'Église qui, pour se dérober aux seigneurs ecclésiastiques et les frustrer de leurs droits, reconnaîtront, dans leurs aveux, qu'ils tiennent des seigneurs séculiers les biens qu'ils tiennent en effet de l'Église, soit médiatement, soit immédiatement. Quant au passé, ceux qui, depuis quarante ans, ont fait de pareils aveux, seront excommuniés, s'ils ne les révoquent dans trois mois et après trois monitions.

2^e CANON. On renouvelle le décret du concile de Bourges, tenu en 1276, contre ceux qui troublaient la juridiction ecclésiastique.

3^e CANON. Défense aux archidiaques de rien exiger de ceux qu'ils examinent, soit pour les ordres, soit pour les bénéfices, principalement à charge d'âmes.

4^e CANON. On pourra interdire une terre avant même d'avoir rien ordonné contre la personne du seigneur ou du bailli; et les évêques

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1603, — *Hist. Sacram.*, lib. VI. — Mansi, tom. XXV, pag. 535.

suffragants pourront absoudre des excommunications, et lever les interdits portés par ce concile (1).

N^o 1911.

CONCILE DE LA PROVINCE DE BOURGES.

(BITURICENSIS PROVINCIÆ.)

(L'an 1315.)—Ce concile fut célébré par Gilles Colonne, archevêque de Bourges; mais il ne nous en reste rien, sinon qu'il fut célébré après la Nativité de la sainte Vierge, non sans une grande utilité spirituelle pour le clergé et pour le peuple (2).

N^o 1912.

CONCILE DE LA PROVINCE DE SENS.

(SENONENSIS PROVINCIÆ.)

(L'an 1315.)—On ne connaît pas le lieu où fut tenu ce concile ni pour quelle cause, si ce n'est que Philippe, roi de France et de Navarre, demandait une décime au clergé (3).

N^o 1913.

CONCILE DE NOUGAROT.

(NUGAROLIENSE.)

(L'an 1315.)—Amanieu, archevêque d'Auch, tint ce concile, auquel assistèrent les évêques de Dax, de Bazas, de Lescar, de Lectoure, d'Oléron et de Bayonne, avec les députés des autres évêques suffragants. On y fit les cinq canons suivants :

1^{er} CANON. Les seigneurs temporels, et tous les autres laïques, qui s'empareront des églises vacantes, seront excommuniés, et leurs enfants seront inhabiles pour cette fois à les posséder.

2^e CANON. Les enfants, les frères et les neveux de ceux qui auront contribué à faire mettre les ecclésiastiques à la taille seront incapables d'être promus aux bénéfices et aux ordres jusqu'à la quatrième génération, et toute leur famille sera privée de la sépulture ecclésiastique.

3^e CANON. On ne refusera point le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à mort.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. XI, pag. 161—Mansi, tom. XXV, pag. 553.

(2) Mansi, tom. XXV, pag. 551.

(3) Dubois, *Hist. Eccles. Parisiens.*, tom. II, pag. 565.

4^e CANON. Ceux qui feront injure aux domestiques des évêques seront excommuniés, et celui où l'action aura été commise sera interdit jusqu'à ce que l'injure soit réparée.

5^e CANON. Les curés publieront fort souvent, pendant les messes solennelles, la décrétale *Gravis*, contre ceux qui empêchent l'exécution des interdits et des excommunications ecclésiastiques.

On voit au bas des actes de ce concile sa confirmation et celle des précédents par Guillaume de Flavacourt, successeur d'Amanieu en 1320, et l'approbation de ses suffragants (1).

N^o 1914.

CONCILE DE SENLIS.

(SILVANECTENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1315.) — Louis-le-Hutin fit prisonnier Pierre de Latilly, évêque de Châlons-sur-Marne, comme suspect d'avoir procuré la mort du roi Philippe-le-Bel et de l'évêque son prédécesseur ; mais, pour faire arrêter ce prélat, le roi se servit du nom de l'archevêque de Reims son métropolitain ; on tint pour cela un concile à Senlis, où présida cet archevêque qui était Robert de Courtenay, et ses suffragants y assistèrent avec quelques autres prélats, pour compléter le nombre de douze marqués par les canons pour le jugement d'un évêque.

On y proposa les deux chefs d'accusation contre l'évêque de Châlons, qui demanda avant toutes choses la liberté de sa personne et la restitution de ses biens, ce qui lui fut accordé comme il était juste. Après quoi il demanda que les prélats informassent selon les règles ; et pour cet effet le concile fut prorogé et assigné à Paris. On y avança si peu la procédure, que l'archevêque Robert fut obligé d'intimer une seconde prorogation à Senlis. Il y appela cette fois, outre ses suffragants, les archevêques de Rouen, de Sens et de Bourges, avec vingt-et-un évêques. C'était plus qu'il n'en fallait pour porter la sentence. Mais on en convoquait un si grand nombre que pour avoir le nombre compétent, car ils ne se rendaient pas tous à l'invitation ; et l'archevêque de Reims témoigne, dans sa lettre circulaire, qu'au temps de la première prorogation on n'avait pu voir l'assemblée complète selon les canons, c'est-à-dire douze évêques, ainsi que les règles de l'Église l'exigent en pareil cas. Quant à la conclusion du procès, les historiens

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1620. — Mansi, tom. XXV, pag. 557.

assurent que l'évêque de Châlons fut déchargé de toute accusation, et renvoyé absous par le concile (1).

N^o 1915.

CONCILE D'ADANA EN ARMÉNIE.

(ADANENSE.)

(L'an 1316.) — Ce concile fut convoqué par les soins du roi Oscin, prince dévoué à l'Église romaine ; et il fut présidé par Constantin, archevêque de Césarée, c'est-à-dire d'Érivan, et patriarche de toute l'Arménie. Trois autres archevêques y assistèrent, savoir, Jean de Tarse, Constantin de Sis et Jean de Daron ; et il s'y trouva de plus quatorze évêques, avec d'autres chefs de communautés ecclésiastiques qualifiés de *magistri* par Galanus ; enfin quelques seigneurs y furent aussi présents. On y décida qu'à l'avenir on mêlerait de l'eau avec le vin en célébrant le saint sacrifice ; qu'on ferait la fête de Noël le 25 décembre, en la distinguant de celle du baptême de Notre-Seigneur, ou de l'Épiphanie, célébrée le 6 janvier ; qu'on ferait aussi la fête de l'Annonciation le 25 mars, ainsi que celle de la Purification le 2 de février, l'Assomption le 15 août, et l'Exaltation de la sainte Croix le 14 septembre. On dit anathème à Eutychès, et l'on confessa qu'il y a deux natures en Jésus-Christ. Le concile déclara enfin que l'on jeûnerait rigoureusement à l'avenir les veilles de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie. On y confirma les décrets du concile de Sis pour la réunion, au grand regret des schismatiques. Le patriarche Constantin en pressa l'exécution, ce que firent les patriarches suivants, qui demeurèrent constamment unis au Saint-Siège (2).

N^o 1916.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 22 février de l'an 1317.) — Ce concile provincial publia les sept statuts suivants.

1^{er} CANON. On prendra les béguins et les béguines, et on les chassera de la province, s'ils ne veulent pas quitter l'habit qui les distingue.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1623. — Mansi, tom. XXV, pag. 559. — Continuateur de la Chronique de Nangis, *ad annum* 1315.

(2) Galanus, *Hist. Eccles. Arm.*, tom. I, c. 29, pag. 474. — Mansi, tom. XXV, pag. 655, place ce concile sous l'année 1320.

2^e CANON. Ils n'auront aucun livre théologique en langue vulgaire.

3^e CANON. Ceux qui font profession du tiers-ordre de saint François ne demeureront ensemble qu'aux termes de la bulle du pape Nicolas III, qui le leur permet.

4^e CANON. On n'exigera et on ne recevra le vœu de virginité d'une fille que selon le droit canonique.

5^e CANON. Tout bénéficié qui engagera les biens de son bénéfice sous le sceau royal sera excommunié par le seul fait.

6^e CANON. Les chanoines et les bénéficiés communieront deux fois l'année.

7^e CANON. Tous les clercs, mariés ou non, porteront la tonsure et l'habit cléricale; ils s'abstiendront de tout trafic et de toute espèce d'usure, de tout métier indécent. On leur permet néanmoins de faire des courses sur mer contre les infidèles, et de faire la guerre pour leur propre défense ou celle de leurs églises (1).

N^o 1917.

IV^e CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNATE IV.)

(Le 27 octobre de l'an 1317.) — Rainald, archevêque de Ravenne, tint ce concile à Bologne avec huit de ses suffragants, savoir, Hubert de Bologne, Pierre de Comachio, Pierre de Forlimpopoli, Jean de Césène, Gui de Reggio, Simon de Parme, Rimbaud d'Imola, et Gui de Cervia. On y confirma les deux conciles précédents et on y publia de nouveaux règlements en 24 articles ou rubriques.

1^{re} RUBRIQUE. Les évêques nommeront des économes actifs et discrets pour la régie des revenus des églises vacantes, afin que ces revenus tournent au profit de ces églises et du successeur du défunt. Si les chanoines, ou les autres clercs, veulent s'immiscer dans la régie de ces biens, ils seront privés du droit d'élire pour cette fois; et si les patrons tombent dans la même faute, ils seront aussi privés, pour cette fois, du droit de présentation.

2^e RUBRIQUE. Personne n'entrera dans une cure sous prétexte qu'il a son institution de quelque prélat séculier ou régulier, à moins qu'il n'ait reçu sa mission de l'évêque.

3^e RUBRIQUE. On renouvelle le canon du concile de Poitiers, qui ordonne que ceux qui sont pourvus des bénéfices se feront promouvoir dans l'année aux ordres que leurs bénéfices requerront, sous peine

(1) Martène, *Vel. Mon.*, tom. VII, pag. 305. — Mansi, tom. XXV, pag. 627.

de privation de tous les bénéfices qui requerraient les ordres qu'ils n'ont pas voulu prendre.

4^e RUBRIQUE. On renouvelle le dixième canon du concile de Ravenne de l'an 1314, touchant les habits et la conduite des clercs; et l'on impose des peines pécuniaires à ceux qui vendent ou qui achètent des marchandises, et surtout du vin dans les maisons destinées pour les ecclésiastiques, qui vont aux cabarets ou aux festins des laïques, qui marchent la tête nue.

5^e RUBRIQUE. Pour empêcher la promotion des sujets indignes aux bénéfices, on ne recevra point de chanoines dans les églises cathédrales ou collégiales, ni de chanoines réguliers ou de moines dans les monastères, sans la permission de l'ordinaire et du métropolitain.

6^e RUBRIQUE. On ne recevra personne dans les monastères d'hommes ou de filles par le crédit des laïques. Ceux ou celles qui auront été reçus de la sorte, seront privés de voix active et passive; et leurs supérieurs ne seront pas tenus à les habiller.

7^e RUBRIQUE. Les longues vacances des églises causant de grands dommages, tant pour le spirituel que pour le temporel, ceux à qui il appartient d'y pourvoir, auront soin de le faire au plus tôt; et, en cas de négligence de leur part, les clercs des églises dont les bénéfices seront dévolus au métropolitain de Ravenne, les avertiront dans l'espace du mois qu'ils auront eu connaissance de cette dévolution.

8^e RUBRIQUE. Pour empêcher que les chanoines des églises cathédrales ou collégiales ne soient obligés de mendier, à la honte du clergé, on réglera le nombre des chanoines, de façon que leurs revenus soient suffisants pour les entretenir.

9^e RUBRIQUE. Les bénéficiés dont les bénéfices demandent résidence, seront privés de tous leurs bénéfices, s'ils s'absentent plus de quinze jours de leur église sans une permission spéciale de l'ordinaire.

10^e RUBRIQUE. Il y aura des distributions quotidiennes, et une table commune pour les chanoines dans toutes les églises cathédrales et collégiales, conformément à l'ordonnance que Boniface, archevêque de Ravenne, fit faire à ce sujet dans le concile qui se tint à Forli.

11^e RUBRIQUE. On fera une estimation des facultés de toutes les églises, pour régler les frais de visite et les impositions.

12^e RUBRIQUE. Pendant la grande messe, on n'en dira point de basses dans la même église, pour éviter le mouvement et le bruit de ceux qui vont les entendre.

13^e RUBRIQUE. Les archiprêtres et les autres juges au-dessous de